

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CGT ALKOR DRAKA

75 rue Pasteur
60140 Liancourt

Références : IC-R/127/25-SLT/SL

Code AIOT : 0005101274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement CGT ALKOR DRAKA implanté 75 rue Pasteur 60140 Liancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CGT ALKOR DRAKA
- 75 rue Pasteur 60140 Liancourt
- Code AIOT : 0005101274
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CGT ALKOR DRAKA est spécialisée dans la fabrication de films PVC souple.

L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2022, complété par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2025.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 11
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
14	MTD 15 - Traitement des COV	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
21	MTD Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition	Arrêté Ministériel du 12/02/2022, article Annexe – 3.11	Demande d'action corrective	3 mois
22	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/01/2025, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD 1 –Système de management environnemental (SME)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.1	Sans objet
2	MTD 2 - Performance environnementale globale	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.2	Sans objet
3	MTD 3 et 4- Choix des matières premières	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.3	Sans objet
4	MTD 5 - Stockage et manutention des matières premières	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.4	Sans objet
5	MTD 6 - Distribution	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des matières premières		
6	MTD 7 - Application de revêtement	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.6	Sans objet
7	MTD 8 – Séchage/durcissement	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.7	Sans objet
8	MTD 9 – Nettoyage	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.8	Sans objet
9	MTD 10 - Surveillance – Bilan massique des solvants	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.1	Sans objet
10	MTD 11 - Surveillance - Émissions dans les gaz résiduaires	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.2	Sans objet
11	MTD 12 – Rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 04/02/2022, article Annexe – 2.9.3	Sans objet
12	MTD 13 - Émissions lors d'OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.4	Sans objet
13	MTD 14 – Captage d'air dans les zones de production et stockage	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.1	Sans objet
15	MTD 16 –Réduction consommation énergétique du système de réduction des COV	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.3	Sans objet
16	MTD 19 - Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.6	Sans objet
17	MTD 20 - Consommation d'eau et production d'eaux usées	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.7	Sans objet
18	MTD 21 - Rejets	Arrêté Ministériel du 03/02/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dans l'eau	article Annexe – 2.9.8	
19	MTD 22 - Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.9	Sans objet
20	MTD 23 – Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le contrôle des dispositions relatives au BREF STS (Traitement de surface utilisant des solvants).

Il a été constaté des dépassements de valeurs limites au niveau du rejet issu de la ligne de vernissage. Un prochain contrôle étant déjà programmé par l'exploitant, il n'est pas proposé de suites à ce stade. Toutefois, une demande d'action corrective est formulée par l'inspection.

Par ailleurs, à ce jour aucune valorisation énergétique n'est mise en place au niveau de l'oxydateur thermique. Des études sont engagées par l'exploitant. Un plan d'actions est attendu sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N°1 : MTD 1 –Système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Mise en place et application d'un système de management environnemental (SME)

...

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement sont proportionnés à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

L'exploitant indique que le site n'est pas ISO 14001.

Lors de l'inspection, les documents relatifs au SME ont été présentés.

La politique QHSE du site est renouvelée tous les ans. Le document établit le 10/01/2025 a été présenté. La politique est issue d'une stratégie réalisée sur 3 ans.

Le site est certifié ISCC Plus (valorisation des matières premières d'origine végétale ou issues du recyclage).

Une analyse environnementale est réalisée afin de déterminer les impacts de l'activité IED sur l'environnement. L'exploitant a présenté un fichier excel déclinant pour chaque activité son impact sur l'environnement, les moyens de détecter et de limiter ces impacts et le programme à mettre en œuvre pour y parvenir. Ce document et le programme qui en découle est réalisé selon une matrice d'acceptabilité.

L'analyse et le programme sont réévalués tous les ans afin de programmer la budgetisation des actions.

Du point de vue communication, l'exploitant indique que chaque atelier comporte un poste diffusant une vidéo dont le contenu est revu toute les semaines. L'information qui est diffusée porte sur les évènements notables de la semaine précédente (accident, environnement...). Par ailleurs, une réunion en visio est organisée tous les matins avec les chefs de service afin de partager les informations de la veille.

La communication avec l'extérieur est essentiellement constituée par la mise en place du site internet.

L'exploitant tient à jour un manuel de gestion regroupant les procédures liées au process, l'entretien, les situations d'urgence... Il s'agit d'instructions techniques à destination des opérateurs.

A titre d'exemple, l'exploitant a présenté les instructions portant sur la gestion des stocks de liquides inflammables, la réalisation des opérations de nettoyages de la ligne de production, la vérification de l'étanchéité des raccords. L'exploitant précise qu'un registre est présent dans chaque atelier pour tracer ces opérations.

Concernant la planification des contrôles et de la maintenance, l'exploitant indique qu'il s'agit principalement de l'entretien de l'oxydateur thermique et des rejets atmosphériques (voir points de contrôle n°10 et 13).

L'exploitant indique que des audits internes (axés ISO 9001 - Système de management de la qualité) sont réalisés tous les ans. Par ailleurs, 2 fois par semaine, un point HSE est réalisé avec les chefs d'équipe. Pendant ces points, un atelier est passé en revue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD 2 - Performance environnementale globale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Afin d'améliorer la performance environnementale globale de l'unité, notamment en ce qui concerne les émissions de COV et la consommation d'énergie, l'exploitant doit :

- repérer les zones/segments/étapes des procédés qui contribuent le plus aux émissions de COV et à la consommation d'énergie, et qui présentent le plus grand potentiel d'amélioration (voir également le point 2.1) ;
- déterminer et mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les émissions de COV et la consommation d'énergie ;
- faire régulièrement (au moins une fois par an) le point de la situation et assurer le suivi de la mise en oeuvre des mesures définies.

Constats :

L'exploitant indique que les émissions de COV sont générées par le fonctionnement de la ligne INKA (ligne de vernissage).

Les consommations d'énergie proviennent du fonctionnement de l'oxydateur thermique (consommation de gaz lors du démarrage) et du four.

Le process ne nécessite pas de consommation d'eau.

L'exploitant indique qu'une démarche est en cours pour mettre en place des compteurs d'énergie au niveau de chaque unité.

Le suivi des consommations est réalisé hebdomadairement. Toutefois, l'exploitant précise que ce suivi est aujourd'hui plus axé sur la gestion des surconsommations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD 3 et 4- Choix des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

MTD 3 - Réduction de l'incidence sur l'environnement de la consommation de matières premières :

2 techniques à mettre en œuvre de façon générale :

- a) Utilisation de matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement (CMR, SVHC à substituer)
- b) Optimisation de l'utilisation des solvants organiques dans le procédé

MTD 4 - Réduction de la consommation de solvants, des émissions de COV et l'incidence globale sur l'environnement de la consommation de matières premières :

1 ou plusieurs techniques a) à h) à mettre en œuvre :

- a) Utilisation de peintures/revêtements/vernis/encres/colles solvantés à haute teneur en extrait sec,
- b) ... à base aqueuse,
- c) ... réticulés par rayonnement,
- d) colles bi-composants sans solvant organique,
- e) colles thermofusibles,
- f) revêtements en poudre,
- g) film laminé pour l'application de revêtements en continu,
- h) substances autres que des COV ou de COV à faible volatilité

Constats :

MTD 3

L'exploitant indique que les matières premières utilisées sur le site sont le MEK (Méthyléthylcétone), le vernis mat et le vernis brillant. L'exploitant a présenté les FDS de ces produits, il s'agit de produits inflammables. Il précise qu'il s'agit de produits pour lesquels il n'y a pas de matière de substitution.

Les matières premières suivent un circuit de validation interne. Le service HSE, au vu de l'analyse effectuée (FDS, REACH, etc.) peut refuser un produit si ce dernier est considéré « trop dangereux » ou incompatible avec les règles établies. Si un choix est à faire, la matière première ayant le moins d'incidence sur l'environnement sera retenue.

Par ailleurs, une réutilisation du solvant "sale" est réalisée quand cela est possible.

MTD 4

L'exploitant indique que les techniques ne sont pas adaptées à l'activité :

- a) nécessite plus de solvant pour obtenir la viscosité de dépôse nécessaire.
- b) le process n'est pas compatible (puissance de chauffe nécessaire trop faible / cylindre de vernissage non adapté). Il n'y a pas de vernis base aqueuse développé pour la fabrication des liners et membranes de piscine.
- c) le process n'est pas adapté (pas de tunnel UV) et il n'y a pas assez de recul sur la résistance au chlore sur les vernis réticulés par rayonnement.
- d), e), f) : Non applicable
- g) pour assurer la soudabilité des liners, l'utilisation de couche laminé n'est pas possible, la tenue au chlore n'est pas garantie avec un pelliculage.
- h) dépendance de la chimie employée par les fabricants des vernis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD 5 - Stockage et manutention des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Éviter ou réduire les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation des matières contenant des solvants ou des matières dangereuses à l'aide de toutes les:

- techniques de gestion :
 - a) Etablissement et mise en œuvre d'un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements
 - techniques de stockage
 - b) Fermeture étanche ou couverture des conteneurs et zone de stockage entourée d'une bordure de protection
 - c) Réduction au minimum du stockage des matières dangereuses dans les zones de production
 - techniques de pompage et de manutention des liquides
 - d) Techniques de prévention des fuites et des déversements lors du pompage
 - e) Techniques de prévention des débordements lors du pompage
 - f) Captage des vapeurs de COV lors de la livraison des matières contenant des solvants organiques
 - g) Mesures de rétention et/ou absorption rapide lors de la manutention de matières contenant des solvants organiques

Constats :

a) L'exploitant indique qu'un contrôle préventif est prévu mensuellement lors de l'inventaire : l'état des fûts stockés dans les armoires est contrôlé.

b) Les matières sont stockées dans des zones dédiées (local encre, zones de stockage quai INKA) sur des zones placées sous rétention ou dans des armoires rétentionnées

c) Il n'y a pas de stockage de matières dangereuses dans les zones de production, seuls les en cours de production sont présents, dans des zones sous rétention, et remis en stockage en fin de production journalière. Ce point a été constaté lors de la visite du site.

d et e) Les pompages sont réalisés grâce à des pompes pneumatiques directement vissées sur les bondes des fûts de matières. Pour le vernis, un mélangeur est mis en place donc le couvercle est adapté.

L'opérateur, par le biais d'un bouton, actionne la pompe et remplit les récipients. L'opération se fait au-dessus d'une rétention.

A la fin de l'opération et avant de reposer le tuyau, l'opérateur fait le vide d'air via une soupape qui permet de chasser la présence de liquide dans le tuyau qui pourrait se répandre.

f) Sans objet (pas de livraison en vrac)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD 6 - Distribution des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.5

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Réduction de la consommation de matières premières et les émissions de COV

1 ou plusieurs techniques a) à f) à mettre en œuvre :

- a) Réception centralisée des matières contenant des COV (par exemple, encres, revêtements, colles, produits de nettoyage),
- b) Systèmes de mélange perfectionnés,
- c) Acheminement des matières contenant des COV (par exemple, encres, revêtements, colles et agents de nettoyage) au point d'application au moyen d'un circuit fermé
- d) Automatisation du changement de couleur,
- e) Regroupement par couleur,
- f) Application avec purge réduite

Constats :

L'exploitant indique que seules 3 matières premières sont utilisées. Cela permet une optimisation du stockage.

La technique e) est mise en place : 1 ligne de production correspond à une couleur. Il y a 6 lignes en tout. Cela permet de limiter les nettoyages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD 7 - Application de revêtement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Réduction de la consommation de matières premières et l'incidence globale sur l'environnement des procédés d'application de revêtements, à l'aide d'1 ou plusieurs :

- techniques d'application sans pulvérisation
- a) Application au rouleau
- b) Rouleau plus racle/racleur
- c) Application sans rinçage (à sec) pour le laquage en continu sur bobine
- d) Application au rideau (coulée)
- e) Revêtement électrolytique
- f) Trempage
- g) Coextrusion
- techniques de pulvérisation ou d'atomisation
- h) Pulvérisation airless assistée par air
- i) Atomisation pneumatique avec gaz inertes
- j) Atomisation haut volume basse pression (HVBP)
- k) Atomisation électrostatique (entièrement automatisée)
- l) Pulvérisation avec ou sans air avec assistance électrostatique
- m) Pulvérisation à chaud
- n) Application par «pulvérisation, raclette et rinçage» pour le revêtement de bobines
 - automatisation de l'application par pulvérisation
 - o) Application robotisée

p) Application à la machine

Constats :

L'activité du site concerne l'héliogravure.

L'exploitant indique que seule la technique b) est mise en œuvre, les autres techniques ne sont pas adaptées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD 8 – Séchage/durcissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Réduction de la consommation énergétique et de l'incidence globale sur l'environnement des procédés de séchage / durcissement

1 ou plusieurs techniques à appliquer :

- a) Séchage/durcissement par convection de gaz inerte
- b) Séchage/durcissement par induction (chaleur générée par électroaimants)
- c) Séchage par micro-ondes ou à haute fréquence
- d) Durcissement par rayonnement (résines et certains monomères)
- e) Séchage combiné par convection (recirculation d'air chaud) /rayonnement infrarouge
- f) Séchage/durcissement par convection combinée à la récupération de chaleur (des effluents gazeux)

Constats :

Parmi l'ensemble des techniques énumérées, l'exploitant indique que la technique f) est la seule à pouvoir être mise en place sur le site. Le séchage des films est réalisé dans un four à air pulsé chauffé à 70°C.

Une récupération de chaleur est envisagée à partir de l'oxydateur thermique.

A ce jour, la technique n'est pas effective. Une étude est en cours afin de déterminer si la chaleur est réutilisée dans le four ou pour chauffer les bâtiments (voir point de contrôle n°14).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD 9 – Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.8

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Réduction des émissions de COV résultat des procédés de nettoyage - réduction au minimum des agents de nettoyage à base solvantée

- Combinaison de techniques suivantes à appliquer :
- a. Protection des zones et des équipements de pulvérisation
 - b. Elimination des solides avant nettoyage complet
 - c. Nettoyage manuel à l'aide de chiffons pré-imprégnés
 - d. Utilisation d'agents de nettoyage à faible volatilité
 - e. Nettoyage à base aqueuse
 - f. Laveuses fermées
 - g. Purge avec récupération des solvants organiques
 - h. Nettoyage par pulvérisation d'eau à haute pression
 - i. Nettoyage par ultrasons
 - j. Nettoyage à la neige carbonique (CO2)
 - k. Nettoyage à la grenaille de plastique

Constats :

L'exploitant met en œuvre les techniques suivantes :

- b) Élimination des solides avant nettoyage complet : les résidus sont éliminés dans le but de réutiliser le solvant (voir point de contrôle n°3).
 - c) Les opérations de nettoyage s'effectuent en utilisant des chiffons pré-imprégnés : le solvant utilisé pour la production est employé avec des chiffons pour nettoyer la ligne.
- L'exploitant précise que le nettoyage est réalisé à chaque changement de production.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD 10 - Surveillance – Bilan massique des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Surveillance des émissions totales et diffuses de COV par bilan massique (au-moins 1 fois par an) des entrées et sorties de COV et réduction des incertitudes relatives au bilan

Constats :

L'exploitant indique que le bilan massique des solvants est réalisée par la mise en place d'un plan de gestion des solvants (PGS) réalisé annuellement.

Le PGS de 2024 a été présenté.

Selon l'article 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15/11/2022, le flux annuel d'émissions diffuses liée à l'activité IED ne doit pas dépasser 12% de la quantité de solvants utilisée.

Le PGS démontre que le flux d'émissions diffuses est de 5% en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MTD 11 - Surveillance - Émissions dans les gaz résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Surveillance dans les gaz résiduaires des polluants :

- * poussières : secteurs du revêtement
- * COVT : tous secteurs
- * DMF : revêtement textiles, films métalliques et papier
- * NOx et CO en cas de traitement thermique

- Fréquence et surveillance :

au moins 1 fois /an sauf flux maximal de COVT inférieur à 0,1 kg C/h (ou 0,3 sans dispositif de réduction) : 1 fois tous les 3 ans et/ou calcul

Mesure en continu des COVT pour toute cheminée avec un flux de COVT > 10 kg/h

...

Nota (3) Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale.

Fréquence de surveillance des COV à mentions de danger conformément au 10.1.b de l'AM 13/12/2019 :

- continu si > 2kg/h COV spécifiques ou paramètre représentatif + corrélation avec COVT à établir par des mesures périodiques
- 1 fois/an si flux < 2 kg/h et consommation > 1 t/an
- 1 fois/ 3 ans si flux < 2 kg/h et consommation < 1 t/an
- 1 fois/3 si flux < 1

Constats :

Les émissions solvantées issues de la ligne INKA sont traitées par un incinérateur thermique.

Un contrôle des émissions est réalisé annuellement et concerne les polluants suivants :

- COVT,
- NOx,
- CO,
- Acétaldéhyde + 2-Furaldéhyde + formaldéhyde,
- Acéthaldéhyde + Formaldéhyde

L'exploitant a présenté les résultats des mesures réalisées par BUREAU VERITAS du 5 au 07/03/2024.

Le flux de COVT mesuré est de 0.234 kg/h.

Le flux des COV à mentions de danger est de 0.0538 kg/h.

La fréquence de surveillance est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MTD 12 – Rejets dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/02/2022, article Annexe – 2.9.3

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Fréquence mensuelle de surveillance des rejets dans l'eau des paramètres :

MEST

DCO

COT

Cr(VI)

Cr

Ni

Zn

AOX

F-

Constats :

L'exploitant indique que l'activité du site n'entre pas dans les secteurs d'activité présentés au sein de cette MTD.

Le process ne génère pas de rejet d'eaux industrielles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MTD 13 - Émissions lors d'OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.4

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Réduction de la fréquence d'OTNOC et réduction des émissions lors d'OTNOC

2 techniques à appliquer :

- Détermination des équipements critiques (systèmes de traitement, de détection de fuites >...)
- Inspection, maintenance et surveillance de ces équipements

Constats :

L'exploitant indique que l'oxydateur thermique est identifié comme équipement critique.

Cet équipement fait l'objet d'un contrat annuel de maintenance avec le fournisseur (BROFIND).

Le contrat comprend une surveillance quotidienne à distance.

Le résultat du dernier contrôle réalisé le 27/08/2024 a été présenté par l'exploitant. Il ne met pas en évidence d'anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MTD 14 – Captage d'air dans les zones de production et stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Réduction des émissions de COV dans les zones de production et de stockage

Technique a) et une combinaison des autres à appliquer :

- a. Choix, conception et optimisation du système
- b. Extraction d'air aussi près que possible du point d'application de matières contenant des COV
- c. Extraction d'air aussi près que possible du point de préparation des peintures/revêtements/colles/encres
- d. Extraction de l'air provenant des procédés de séchage/durcissement
- e. Réduction au minimum des émissions diffuses et des déperditions de chaleur au niveau des étuves /sécheurs, soit par fermeture hermétique de l'entrée et de la sortie des étuves de durcissement/sécheurs, soit par application d'une pression sub-atmosphérique lors du séchage.
- f. Extraction de l'air de la zone de refroidissement
- g. Extraction de l'air des zones de stockage des matières premières, des solvants organiques et des déchets contenant des solvants organiques
- h. Extraction de l'air des zones de nettoyage

Constats :

Les techniques mises en œuvre sur le site sont les suivantes :

- a) Les captations d'air ont été placées au plus proche des sources de COV. Elles ont été dimensionnées selon les débits utiles (débits qui restent constants lors de la production). Une centrale de traitement d'air, au plafond de l'atelier, renouvelle l'air de ce dernier de façon à ce que son flux chasse l'air « ancien » vers les captations.
- b) Les extractions d'air sont situées au plus près de la source, elles se situent dans les cellules, au niveau des encriers.
- g) les zones de stockage et d'en cours contenant des solvants sont pourvues de dispositif de captation reliées au RTO.

Lors de la visite du site, les points de captation ont été constaté dans l'atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD 15 -Traitement des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Réduction des émissions de COV dans les gaz résiduaires et utilisation plus efficace des ressources par l'application d'1 ou plusieurs des techniques suivantes :

I. captage et récupération des solvants dans les effluents gazeux

a. Condensation

b. Adsorption au moyen de charbon actif ou de zéolithes

c. Absorption à l'aide d'un liquide approprié

II. traitement thermique avec valorisation énergétique des solvants contenus dans les effluents gazeux

d. Transfert des effluents gazeux vers une installation de combustion

e. Oxydation thermique avec récupération

f. Oxydation thermique régénérative à lits multiples ou avec distributeur d'air rotatif sans soupape

g. Oxydation catalytique.

III. traitement des solvants contenus dans les effluents gazeux sans valorisation énergétique ni récupération des solvants

h. Traitement biologique des effluents gazeux

i. Oxydation thermique

VLE indiquées dans les tableaux 11, 15, 17, 19, 21, 24, 27, 30, 32 et 35

Constats :

Comme indiqué précédemment, les rejets issus de la ligne INKA sont traités par un oxydateur thermique. Le site est donc concerné par la technique II.f :

II. traitement thermique avec valorisation énergétique des solvants contenus dans les effluents gazeux

f. Oxydation thermique régénérative à lits multiples ou avec distributeur d'air rotatif sans soupape

Toutefois, à ce jour le traitement thermique ne comporte pas de valorisation énergétique. L'exploitant a indiqué que des pistes sont en cours d'étude avec la société DALKIA (valorisation énergétique au niveau du four de séchage ou pour le chauffage des locaux).

L'étude, qui doit être achevée en 2025, prévoit de réaliser un bilan énergétique de l'installation puis un plan d'efficacité. Selon les résultats, les travaux seront réalisés en 2026 ou selon un plan pluriannuel.

Non-conformité (faits modérés) : le traitement thermique ne comprend pas de valorisation énergétique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan d'actions issu de l'étude réalisée par la société DALKIA. Ce plan d'action décrira la valorisation énergétique envisagée et le calendrier de mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : MTD 16 –Réduction consommation énergétique du système de réduction des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Réduction de la consommation énergétique du système de réduction des COV

1 ou plusieurs techniques à appliquer :

- a. Maintien de la concentration de COV dans les effluents gazeux envoyés vers le système de traitement au moyen de ventilateurs à variateur de fréquence
- b. Concentration interne des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux
- c. Concentration externe, par adsorption, des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux
- d. Chambre de détente (plenum) pour réduire le volume de gaz résiduaire

Constats :

L'exploitant indique que la technique a) est mis en œuvre.

Il précise que l'oxydateur thermique (RTO) en phase de démarrage est consommateur de gaz jusqu'à ce que les céramiques soient chaudes. Le système étant régénératif, la chaleur des gaz brûlés est ensuite utilisée pour réduire la consommation énergétique.

Un compteur est présent en sortie du RTO pour suivre la consommation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD 19 - Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.6

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Mise en place d'un plan d'efficacité énergétique (SME) et d'un bilan énergétique consommation / production réalisé annuellement

ET

Pour les secteurs ne disposant pas de niveaux de performance en partie 3, appliquer une combinaison des techniques liées au procédé :

- c. Isolation thermique des réservoirs et cuves contenant des liquides refroidis ou chauffés, ainsi que des systèmes de combustion et de vapeur
- d. Récupération de chaleur par cogénération (production combinée de chaleur et d'électricité) ou trigénération (production combinée de froid, de chaleur et d'électricité)
- e. Récupération de la chaleur des flux de gaz chauds
- f. Réglage du débit de l'air de procédé et des effluents gazeux
- g. Remise en circulation de l'effluent gazeux de la cabine de pulvérisation
- h. Utilisation d'un turbulateur pour optimiser la circulation d'air chaud dans une cabine de séchage de grand volume.

Constats :

L'exploitant indique que le niveau de performance du RTO est présent dans la documentation technique de BROFIND (fournisseur). Comme indiqué précédemment un compteur permet de suivre la consommation énergétique liée à son fonctionnement.

L'étude réalisée par la société DALKIA doit permettre d'affiner la consommation d'énergie spécifique.

L'activité du site est concernée par le secteur d'activité "Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition" (voir point de contrôle n°21).

Sur la consommation globale du site, l'exploitant a indiqué que les actions suivantes sont mises en œuvre :

- Exploitation et maintenance de la chaufferie confiée à un prestataire spécialisé (DALKIA)
- Régulation du chauffage électrique au niveau des bureaux
- Rappel des bonnes pratiques (éclairage des bureaux et des locaux, coupure des moteurs ...)
- Contrôle des dérives des consommations des différentes sources d'énergies (ratio consommation / niveau de production)

Type de suites proposées : Sans suite**N° 17 : MTD 20 - Consommation d'eau et production d'eaux usées****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.7**Thème(s) :** Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques**Prescription contrôlée :**

Réduction de la consommation d'eau et la production d'eaux usées par les procédés aqueux (par exemple, dégraissage, nettoyage, traitement de surface, épuration par voie humide) par application de la technique a) et une combinaison des autres techniques :

- a. Plan de gestion de l'eau et audits de l'eau au moins 1 fois/an
- b. Rinçage en cascade inverse
- c. Réutilisation et/ou recyclage de l'eau

Constats :

Le process ne nécessite pas de consommation d'eau. Le site n'est donc pas concerné par cette disposition.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 18 : MTD 21 - Rejets dans l'eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.8**Thème(s) :** Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques**Prescription contrôlée :**

Afin de réduire les rejets dans l'eau et/ou faciliter la réutilisation et le recyclage de l'eau résultant

des procédés aqueux (dégraissage, nettoyage, traitement de surface, épuration par voie humide...), appliquer une combinaison des techniques de :

- Traitement préliminaire, primaire et général
- a) Homogénéisation
- b) Neutralisation
- c) Séparation physique, notamment au moyen de dégrilleurs, tamis, dessableurs ou décanteurs primaires, et séparation magnétique
- Traitement physico-chimique
- d. Adsorption
- e. Distillation sous vide
- f. Précipitation
- g. Réduction chimique
- h. Echange d'ions
- i. Stripage
- Traitement biologique : utilisation de microorganismes
- Elimination finale de matières solides
- k. Coagulation et floculation
- l. Sédimentation
- m. Filtration
- n. Flottation

Constats :

Comme indiqué précédemment, le process ne génère aucune consommation et par conséquent aucun rejet aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : MTD 22 - Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.9

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Réduction de la quantité de déchets à éliminer

Par application des techniques a et b et une des techniques c et d ou les 2 :

- a. Plan de gestion des déchets
- b. Surveillance des quantités de déchets
- c. Récupération/recyclage des solvants organiques
- d. Techniques propres aux flux de déchets

Constats :

Les déchets générés par le fonctionnement de la ligne INKA sont les suivants :

- déchets solvantés (EPI, chiffons souillés),
- solvant sale,
- fût vides de solvants.

L'exploitant a présenté les BSD émis en 2024.

Les solvants sales sont régénérés par la société Picarde de régénération (située à Chauny).

Les autres déchets sont traités par la société Chimirec Valrecoise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : MTD 23 – Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.10

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Etablissement et mise en œuvre d'un plan de gestion des odeurs (SME)

applicabilité : cas de nuisances olfactive probable ou avérée dans des zones sensibles

Constats :

Le site n'est pas à l'origine d'émissions odorantes et n'a pas fait l'objet de plainte en ce sens.
L'exploitant indique qu'un formulaire de plainte est disponible si nécessaire.

Lors de l'inspection, il est fait part à l'exploitant d'un appel récent (25/02/2025) d'un voisin de la société indiquant que des billes PVC sont présentes au niveau de la Rue Pasteur.
L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un incident survenu lors du dépotage de billes vers les silos de stockage. Un rappel des consignes a été réalisé auprès du prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : MTD Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2022, article Annexe – 3.11

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes :

NOx : 100 mg/Nm³

CO : 100 mg/Nm³

COVT : 20 mg/Nm³

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°11, l'exploitant a présenté les résultats de mesure des rejets atmosphériques réalisés par BUREAU VERITAS en 2024.

Les résultats en concentration sont les suivants :

- COVT : 12.8 mg/Nm³
- CO : 132 mg/Nm³
- NOx : 4 mg/Nm³

Non-conformité : les résultats de mesures des rejets atmosphériques du conduit n°1 indiquent un dépassement de la valeur limite en concentration sur le paramètre CO.

L'exploitant indique qu'il s'agit d'une combustion incomplète au niveau de l'oxydateur thermique. Il précise ne pas avoir identifié la cause exacte de ce dépassement. Il précise que le prochain contrôle des rejets atmosphériques est programmé fin mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats issus du prochain contrôle des rejets atmosphériques réalisé en mars 2025.

Si ces résultats montrent à nouveau des dépassements de valeurs limites, il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions permettant de lever la non-conformité et de réaliser un nouveau contrôle démontrant le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2025, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- sans correction pour la teneur en oxygène, sauf mention spécifique précisée ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Pour le conduit n°1 (Ligne d'impression atelier INKA)

Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (kg/h)
COVT (exprimé en carbone total)	20	0.8

total)		
NO _x (exprimés en NO ₂)	100	2
CO	100	2
Acétaldéhyde + 2-Furaldéhyde + formaldéhyde	20	0.1
Acétaldéhyde + Formaldéhyde	2	0.01

Constats :

Le contrôle des rejets atmosphériques réalisés par BUREAU VERITAS du 5 au 07/03/2024 a porté sur l'ensemble des rejets du site. Toutefois, dans le cadre de la visite d'inspection le contrôle a uniquement porté sur le conduit n°1 (rejet issu de l'oxydateur thermique - ligne INKA) concerné par le périmètre IED.

Concernant les COV à mentions de danger, le contrôle indique les résultats suivants :

- Acétaldéhyde + 2-Furaldéhyde + formaldéhyde : 2.95 mg/Nm³ et 0.0538 kg/h,
- Acétaldéhyde + Formaldéhyde : 2.95 mg/Nm³ et 0.0538 kg/h.

Il est donc constaté un dépassement de la valeur limite en concentration et en flux sur la somme Acétaldéhyde + Formaldéhyde.

Non-conformité : les résultats de mesures des rejets atmosphériques du conduit n°1 indiquent un dépassement de la valeur limite en concentration et en flux sur la somme Acétaldéhyde + Formaldéhyde.

L'exploitant indique que la cause du dépassement n'a pas été identifiée. Comme indiqué au point précédent, le prochain contrôle des rejets atmosphériques est programmé fin mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats issus du prochain contrôle des rejets atmosphériques réalisé en mars 2025.

Si ces résultats montrent à nouveau des dépassements de valeurs limites, il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions permettant de lever la non-conformité et de réaliser un nouveau contrôle démontrant le retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois